

Berne, le 3 juin 2022

to fail)

Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les liquidités (dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique – too big

Rapport sur les résultats

Table des matières

| 1 | Contexte | 3 |
|----------------------|---|----------|
| 2 | Procédure de consultation | 3 |
| 3 | Principaux résultats de la consultation | 4 |
| 3.1 | Vue d'ensemble | 4 |
| 3.2 | Concept | 5 |
| 3.3 | Exigences | |
| 3.4 | Avis sur les dispositions | |
| 3.4.1 | Exigences particulières en matière de liquidités (art. 19 P-OLiq) | 8 |
| 3.4.2 | Périmètre de consolidation (art. 20 P-OLiq) | 8 |
| 3.4.3 | Prise en compte des actifs des catégories 2a et 2b ainsi que des garanties | |
| | étatiques et des mécanismes similaires (art. 20 <i>a</i> P-OLiq) | 9 |
| 3.4.4 | Exigences (art. 21 P-OLiq) | 9 |
| 3.4.5 | Besoin de liquidités résultant des risques intrajournaliers (art. 22 P-OLiq) | 9 |
| 3.4.6 | Besoin de liquidités résultant des risques inhérents à la prolongation des crédits | |
| | (art. 23 P-OLiq) | 10 |
| 3.4.7 | Besoin de liquidités résultant des risques de seuil et d'un scénario de crise avec | : 10 |
| 3.4.8 | un horizon de 90 jours (art. 24 P-OLiq) | 11 |
| 3.4.0 3.4.9 | Prise en compte des mesures générant des liquidités (art. 25 P-OLiq) Majorations et décotes (art. 25a P-OLIQ) | 11 |
| 3.4.10 | , | 12 |
| 3.4.11 | Non-respect des exigences particulières en matière de liquidités (art. 26 P-OLic | |
| 3.4.12 | · | ۱3 13 |
| 3.4.13 | 3 1 11 \ 17 | 13 |
| 3.4.14 | Disposition transitoire relative à la modification du (art. 31c P-OLiq) | 14 |
| 3.4.15 | Adaptation du coefficient de pondération RSF pour les engagements conditionn | |
| J. 4 . 13 | liés à des financements de transactions commerciales (annexe 5, ch. 9.1, OLiq | |
| Liste o | des participants | 16 |

1 Contexte

Il est ressorti d'une analyse demandée par le Conseil fédéral dans le cadre du rapport d'évaluation selon l'art. 52 de la loi sur les banques (LB) du 3 juillet 2019 et réalisée par le Département fédéral des finances (DFF) en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) que les exigences particulières en matière de liquidités actuellement imposées par l'ordonnance sur les liquidités (OLiq; RS 952.06) aux banques d'importance systémique (Systemically Important Banks, SIB) n'entraînent pas systématiquement une augmentation des liquidités détenues par rapport aux exigences relatives au Liquidity Coverage Ratio (LCR) de 100 %, qui valent pour toutes les banques. La résistance accrue face aux chocs de liquidités qui est exigée par la loi sur les banques (LB; RS 952.0) n'est donc pas garantie et le besoin de liquidités d'une SIB en cas d'assainissement ou de liquidation n'est pas suffisamment couvert.

Comme le Conseil fédéral l'explique dans son rapport du 4 juin 2021 relatif à l'examen prévu par l'art. 52 LB¹, les exigences de liquidités applicables aux SIB doivent être remaniées. La révision de l'OLiq vise à garantir que toutes les SIB disposent des liquidités requises selon l'art. 9, al. 2, let. b, LB pour pouvoir mieux absorber les chocs de liquidités que les banques qui n'ont pas d'importance systémique et respecter ainsi leurs obligations de paiement même dans une situation exceptionnellement difficile. Le besoin de liquidités d'une SIB doit également être couvert en cas d'assainissement ou de liquidation.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation concernant la révision de l'OLiq a été ouverte le 30 septembre 2021 et s'est achevée le 13 janvier 2022. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie ainsi que les milieux intéressés.

Ont exprimé leur avis (par ordre alphabétique):

- 23 cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH (Grand Conseil et Conseil d'État);
- 5 partis politiques: PES, PLR, pvl, PS et UDC;
- 4 associations faîtières de l'économie: ASB, economiesuisse, usam, USS;
- 9 milieux intéressés: ABPS, AFBS, BCZ, Credit Suisse, EXPERTsuisse, PostFinance, Raiffeisen, UBCS et UBS;
- 15 autres: Aînées pour la protection du climat, Alliance climatique, ASPC, BIC-BRED, Campax, CBD, CP, Grands-parents pour le climat, Grüner Fisch, onlineKarma, PUSCH, SKF, STSA, ZBV et ZHK.

Les cantons des Grisons et de Schaffhouse, de même que l'Union patronale suisse et l'Union des villes suisses, ont expressément renoncé à se prononcer.

Les remarques principales sont présentées ci-dessous. Le lecteur qui souhaite connaître les détails peut consulter les différents avis².

¹ FF **2021** 1487

² www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées

3 Principaux résultats de la consultation

3.1 Vue d'ensemble

Le **but du projet**, accroître la capacité de résistance des SIB suisses, rencontre dans l'ensemble une très large acceptation auprès des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG et ZH), des partis politiques (PES, PLR, PS, pvl et UDC), des associations faîtières de l'économie (ASB, economiesuisse, usam et USS), des milieux intéressés (BCZ, Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen, UBCS et UBS) et des autres participants (Alliance climatique, Aînées pour la protection du climat, ASPC, Campax, CBD, CP, Grands-parents pour le climat, Grüner Fisch, onlineKarma, PUSCH, SKF, ZBV et ZHK).

À l'exception d'AG et de ZH, tous les cantons acceptent le projet. Les **effets quantitatifs** font l'objet de vives critiques, notamment de la part de toutes les SIB concernées (BCZ, Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen et UBS), des partis politiques PLR et UDC, des associations faîtières ASB et economiesuisse ainsi que de la CBD, de l'UBCS, du ZBV et du ZHK. UBS rejette explicitement le projet dans sa forme actuelle, estimant que les exigences pour les SIB sont disproportionnellement élevées et ne sont pas comparables au niveau international. L'UDC se prononce également explicitement pour le rejet du projet. En revanche, le PES déclare explicitement qu'il serait favorable à des exigences plus strictes en matière de liquidités parce qu'il suppose que la hausse des taux d'intérêt entraînera une diminution des liquidités détenues volontairement par les SIB. Le PS souhaite aussi une réglementation plus stricte en matière de liquidités, la FINMA devant, selon lui, moins s'appuyer sur les estimations des risques des banques.

Selon le projet, le niveau des exigences globales visé se fonde sur les liquidités détenues par les SIB. Dans ce contexte, l'ASB, Credit Suisse, Raiffeisen et UBS notent que le calibrage des exigences de base est trop élevé et qu'un nouveau calibrage de l'équilibre entre les exigences de base et les exigences supplémentaires s'impose, les exigences de base ne devant pas déjà répondre aux exigences globales. L'ASB, la BCZ, la CBD, Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen, l'UBCS, UBS, le ZBV, ZH et le ZHK demandent en outre une extension de la possibilité de prendre en compte des mesures générant des liquidités.

L'ASB, la BCZ, la CBD, Raiffeisen, l'UBCS et UBS critiquent en outre **l'analyse d'impact de la réglementation** (AIR) réalisée par les autorités, dans laquelle les données obtenues n'auraient pas été classées de façon appropriée.

L'ASB, la BCZ, Credit Suisse, l'UBCS et UBS, notamment, critiquent les **conséquences** réglementaires sévères **en cas de non-respect** des exigences particulières. En outre, l'ASB, la BCZ, Credit Suisse, UBS, l'UDC, le ZBV et le ZHK sont d'avis que la proposition devrait comprendre des règles plus claires et plus transparentes sur la **possibilité d'utiliser les liquidités** en cas de crise. L'ASB, la BCZ, Credit Suisse et UBS proposent, afin d'éviter des réactions négatives non voulues du marché lors de l'utilisation du volant de liquidités, de renoncer à une **publication** des exigences de base.

Selon l'ASB, la BCZ, Credit Suisse, economiesuisse, le PLR, Raiffeisen, UBS, le ZBV et le ZHK, le concept de liquidités pour les SIB ne tient pas suffisamment compte des standards internationaux existants. La **comparaison avec le droit étranger** effectuée par les autorités n'est pas complète et n'est pas suffisante pour justifier la neutralité concurrentielle du projet.

AG, la BCZ, la CBD, PostFinance, Raiffeisen et l'UDC, en ce qui concerne les exigences supplémentaires spécifiques aux établissements, reprochent au concept d'accorder une trop grande **marge d'appréciation** à la FINMA. L'ASB, la BCZ, la CBD, le PLR, Raiffeisen, l'UBCS et UBS soulignent négativement la **procédure que les autorités ont suivie** dans l'élaboration du projet. Contrairement aux usages, aucune possibilité de participation n'a été accordée aux établissements financiers concernés et les SIB n'ont pas été associées de manière appropriée. L'ASB, la BCZ, la CBD, Credit Suisse, Raiffeisen, l'UBCS, et UBS demandent la fixation d'un calibrage approprié des paramètres du concept fondé sur une étude d'impact quantitative (*Quantitative Impact Study, QIS*). L'absence d'une QIS constitue, selon Credit Suisse, la CBD et l'UBCS, la raison principale de l'importance de l'impact quantitatif du projet.

Raiffeisen et UBS demandent de **recommencer les travaux**. Pour l'UBS, cette remise à plat serait justifiée par les faiblesses dans la conception, l'absence de QIS et le calendrier serré pour la mise en œuvre.

L'ASB, la BCZ, la CBD, Credit Suisse, Raiffeisen, l'UBCS, UBS, l'UDC, le ZBV, et le ZHK exigent un **délai de mise en œuvre** plus long, considérant que le projet sous-estime les adaptations nécessaires, en particulier pour les processus de la liquidité intrajournalière. Globalement, le projet imposerait aux banques une pression du temps injustifiée (ASB et BCZ).

Les Aînées pour la protection du climat, l'Alliance climatique, l'ASPC, Campax, les Grandsparents pour le climat, Grüner Fisch, onlineKarma, le PES, le PS, PUSCH, le pvl et la SKF reprochent au projet de ne prendre aucunement en considération l'importance des **risques climatiques et environnementaux** pour l'évaluation des risques de liquidité.

L'ASB, Credit Suisse, PostFinance, UBS, le ZBV et le ZHK exigent que les effets sur le **ratio d'endettement maximal** (*leverage ratio*) soient pris en considération dans le calibrage des exigences en matière de liquidités.

Le projet comprend, en plus des exigences particulières en matière de liquidités pour les SIB, une adaptation du **ratio de financement** (**Net Stable Funding Ratio, NSFR**) pour toutes les banques. À ce propos, l'ABPS, l'AFBS, la BIC-BRED, le CP, Credit Suisse et la STSA critiquent le fait que l'adaptation concernant les engagements conditionnels liés à des financements de transactions commerciales que proposent les autorités est insuffisante pour défendre la compétitivité face aux banques de l'Union européenne (UE).

Dans les chapitres suivants sont exposées les prises de position des participants au sujet du concept et des exigences.

3.2 Concept

La **structure** du concept proposée, qui prévoit des exigences de base et des exigences supplémentaires spécifiques aux établissements, est soutenue, sur le principe, par la BCZ, la CBD, le pvl et l'UBCS. Credit Suisse exprime aussi un avis globalement positif sur le concept. Raiffeisen et le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, notamment, estiment adéquate l'extension de 30 à 90 jours de l'horizon du scénario. Le pvl trouve positif un modèle de réglementation proportionné et fondé sur les risques pour les exigences supplémentaires spécifiques aux établissements. L'ASB, la BCZ et Raiffeisen apprécient qu'une modélisation dynamique du bilan ait été abandonnée et que le concept mise sur une complexité réduite. UBS juge négativement le cumul des sorties et des entrées de trésorerie issues de la phase de stabilisation et de la phase de liquidation, un tel cumul n'étant pas habituel au niveau international. UBS, le ZBV et le ZHK souhaitent qu'il soit possible d'aménager de façon spécifique à l'établissement l'ensemble des exigences particulières. economiesuisse, notamment, critique que le concept tienne trop peu compte des conditions spécifiques à la Suisse (en particulier l'absence de mécanisme public de garantie des liquidités [public liquidity backstop]). UBS demande que les exigences particulières en matière de liquidités pour les SIB soient évaluées

en même temps que l'introduction souhaitée d'un *public liquidity backstop* en Suisse et propose une clause prévoyant un examen unique de l'adéquation du projet au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. En outre, UBS exige que le concept clarifie la définition des liquidités liées (*trapped liquidity*) et la pratique en matière d'application y relative.

L'ASB, la BCZ, Credit Suisse, economiesuisse, le PLR, Raiffeisen, UBS, le ZBV et le ZHK sont d'avis que le concept de liquidités pour les SIB ne tient pas suffisamment compte des standards internationaux et que la **comparaison avec le droit étranger** entreprise par les autorités n'a pas pris en considération de manière appropriée les différences pertinentes entre les différentes juridictions. Selon eux, cette comparaison est peu significative, susceptible d'induire en erreur et n'est pas suffisante pour justifier la neutralité concurrentielle du projet.

- La BCZ ne conteste certes pas que la rigueur du scénario de crise prévu soit comparable avec les normes internationales, mais cela ne signifie pas, selon elle, que les concepts y relatifs soient matériellement comparables. Pour l'ASB, la BCZ, economiesuisse, Raiffeisen et UBS, le concept suisse ne peut pas être comparé avec les modèles appliqués dans l'UE, au Royaume-Uni et aux USA parce que les autorités de surveillance étrangères misent sur la capacité des modèles des SIB à estimer le besoin de liquidités nécessaire, mais les liquidités qui en résultent ne doivent pas être détenues sous la forme d'exigences de base ex ante. Ils se réfèrent en outre aux aides aux liquidités qui existent à l'étranger, par exemple aux public liquidity backstops.
- Un cumul des sorties et entrées de trésorerie issues de la phase de stabilisation et de la phase de liquidation sur 90 jours n'est pas habituel sur le plan international (UBS). Il correspond à une extension des hypothèses relatives au LCR jusqu'au 90^e jour de l'horizon du scénario.
- Se référant à la communication que les autorités de surveillance européenne et britannique ont émise pendant la pandémie en 2020, Credit Suisse et UBS soulignent la présentation transparente, à l'étranger, des possibilités d'utiliser des volants de liquidités.
- L'ASB, Credit Suisse et UBS constatent que la Banque centrale européenne (BCE) n'a pas tiré du test de résistance effectué en 2019 de conclusions qui aient débouché sur des exigences réglementaires minimales et que, tout au plus, des suppléments spécifiques aux banques qui ne doivent pas être publiés ont été décidés.
- UBS critique en outre le caractère incomplet de la comparaison entre les sorties et entrées de trésorerie du scénario de crise suisse et de celles du scénario européen établie par les autorités, les sorties pour la période allant du 31° au 90° jour du scénario de crise n'ayant pas été entièrement prises en considération.
- En ce qui concerne les entrées de liquidités réduites issues des crédits, la comparaison avec le droit étranger établie par les autorités a, selon UBS, omis de préciser que le Royaume-Uni ne prévoit pas d'exigences pour ce «franchise risk». Selon UBS, la pratique britannique correspondante ne prévoit pas, pour les crédits, de sorties de trésorerie allant au-delà du LCR.

Les Aînées pour la protection du climat, l'Alliance climatique, l'ASPC, Campax, les Grands-Parents pour le climat, Grüner Fisch, onlineKarma, le PES, le PS, PUSCH, le pvl et la SKF déplorent que le projet ne prenne aucunement en considération l'importance des **risques climatiques et environnementaux** pour l'évaluation des risques de liquidité. Se référant à la BCE et au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ils soutiennent que les risques climatiques sont aujourd'hui généralement reconnus comme une source de risques financiers matériels et de dangers potentiels pour la stabilité des banques et du système financier. Par conséquent, les Aînées pour la protection du climat, l'Alliance climatique, l'ASPC, Campax, les Grandsparents pour le climat, Grüner Fisch, onlineKarma, le PS, PUSCH et la SKF exigent que les risques climatiques soient obligatoirement pris en considération dans les exigences de base du concept et que les impacts soient communiqués annuellement à la BNS et à la FINMA.

3.3 Exigences

L'ASB, la BCZ, la CBD, Credit Suisse, economiesuisse, le PLR, PostFinance, Raiffeisen, l'UBCS, UBS, l'UDC, le ZBV et le ZHK sont d'avis que le projet entraîne des conséquences excessivement disproportionnées, ce qui est imputable en particulier à la sévérité du calibrage des éléments du concept. Étant donné que le niveau des exigences globales visé par le projet s'appuie sur les liquidités détenues par les SIB, la BCZ et le PLR, notamment, font remarquer que le haut niveau des encours de liquidités détenus par les banques est imputable aux circonstances particulières découlant de la pandémie et que, par conséquent, il ne peut pas servir de référence pour un niveau d'exigence à respecter en permanence. L'ASB, Credit Suisse, et UBS soulignent en outre que le calibrage visé contient des volants de sécurité dépassant les exigences réglementaires détenus volontairement par les SIB, ce qui est disproportionné. L'ASB, Raiffeisen, et UBS considèrent qu'un calibrage global fondé sur les exigences minimales de la FINMA actuellement en vigueur constitue un niveau d'exigence approprié, que les autorités doivent viser. Selon UBS, une exigence en matière de liquidités plus élevée est disproportionnée également parce que les deux SIB actives au niveau international (global systemically important banks, G-SIB) disposent aujourd'hui déjà de plans d'urgence et de stabilisation approuvés par la FINMA et que, selon cette dernière, ceux des SIB actives en premier lieu au niveau national (domestic systemically important banks, D-SIB) ont été considérablement améliorés.

Selon plusieurs prises de position, la calibration stricte entraînerait les **conséquences négatives** ci-après:

- La nécessité de constituer des liquidités supplémentaires imposerait aux SIB des coûts de refinancement considérables, ce qui impliquerait une baisse de la profitabilité, une diminution du substrat de responsabilité constitué par le capital propre et un accroissement de la dépendance au marché des capitaux (ASB, BCZ, Raiffeisen et UBS).
- Pour éviter le non-respect des exigences réglementaires, les SIB devraient accepter des prix plus élevés sur les marchés pour se procurer les liquidités nécessaires, ce qui pourrait porter atteinte à la stabilité du système du fait de la mauvaise interprétation des signaux de prix sur le marché (BCZ, CBD, Credit Suisse, economiesuisse, PostFinance, Raiffeisen, UBCS et UBS). Le projet ne conduirait donc guère à un renforcement de la stabilité du système (PLR).
- La hausse des coûts de refinancement serait répercutée sur la clientèle, ce qui aurait pour conséquence des résiliations de la part des clients et une perte de compétitivité (ASB, BCZ, CBD, Credit Suisse, economiesuisse, PLR, Raiffeisen, UDC, UBCS, UBS et ZBV).
 Le pvl signale en outre la nécessité de prêter attention aux éventuels désavantages de compétitivité des SIB de petite taille par rapport aux banques qui ne sont pas des SIB.
- L'activité d'octroi de crédits souffrirait également de la hausse des coûts de refinancement (Credit Suisse, economiesuisse, Raiffeisen et UBS), ce qui se refléterait négativement sur la présence mondiale de l'industrie suisse (economiesuisse et PLR).

Même si, selon Credit Suisse, il serait par exemple possible d'optimiser les risques de liquidité intrajournalière, Credit Suisse et UBS observent que, contrairement aux hypothèses des autorités, il n'existerait que des **possibilités** limitées **de compensation** de l'accroissement des exigences: au passif du bilan, les possibilités de prolongation des échéances dépendent de manière déterminante des préférences des clients. Le marché suisse étant de taille restreinte et peu attrayant pour les investisseurs internationaux en raison de l'impôt anticipé, les dépôts de la clientèle ne pourraient pas être aisément remplacés par des financements sur le marché des capitaux. Au surplus, il faudrait prendre en considération les problèmes liés aux risques de la concentration des échéances et aux aspects de diversification des créanciers. À l'actif, la mesure la plus efficace serait une réduction de l'octroi de crédits: celle-ci portant atteinte à la prolongation des crédits et impliquant de nombreuses incertitudes, elle est toutefois la moins privilégiée du point de vue commercial.

En relation avec la calibration élevée, l'ASB, la BCZ, la CBD, Raiffeisen, l'UBCS et UBS critiquent également l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) effectuée par les autorités, dans laquelle les données obtenues n'auraient pas été classées de façon appropriée. Selon eux, les effets de la réglementation ont été sous-estimés, sont en contradiction avec les calculs des SIB et ne sont pas représentatifs dans une comparaison sur plusieurs années parce que les autorités n'ont pas tenu compte du fait que le haut niveau actuel des encours de liquidités des SIB était imputable à plusieurs facteurs particuliers: épargne élevée des déposants induite par la pandémie et politique monétaire expansionniste des banques centrales (Raiffeisen), augmentation des exigences minimales en matière de liquidités imposée par la FINMA en 2020 et existence de volants de liquidités détenus volontairement (BCZ, CBD et UBCS). UBS ajoute que la répercussion de la hausse des coûts de refinancement sur les clients serait liée à des effets négatifs pour l'économie suisse et le substrat fiscal. La BCZ, la CBD, Raiffeisen et l'UBCS critiquent la sous-estimation des coûts de mise en œuvre et des coûts administratifs dans l'AIR, celle-ci n'ayant notamment pas pris en considération de manière adéquate le travail d'adaptation afférent aux traitements des données pour les processus de liquidité intrajournalière. La BCZ et Raiffeisen déplorent que l'AIR n'ait pas tenu compte convenablement du travail afférent aux adaptations nécessaires des systèmes de risques et à la préparation des rapports.

L'ASB, Credit Suisse, PostFinance, UBS, le ZBV et le ZHK demandent que le calibrage des exigences en matière de liquidités prenne aussi en considération les effets sur le *leverage ratio*. Selon l'ASB et PostFinance, le projet comporte une incitation à détenir des encours importants auprès des banques centrales, ce qui engendre un conflit d'objectifs avec le *leverage ratio*. À cet égard, l'ASB, Credit Suisse, PostFinance et UBS proposent d'exclure de l'engagement total du *leverage ratio* les avoirs auprès des banques centrales ou, au moins, les actifs liquides non grevés (*high quality liquid assets*, HQLA) que les banques doivent détenir pour répondre aux exigences du projet.

3.4 Avis sur les dispositions

3.4.1 Exigences particulières en matière de liquidités (art. 19 P-OLiq)

Vu que l'al. 3, let. a, précise déjà que les exigences de base sont pertinentes pour toutes les SIB, EXPERTsuisse se demande si le degré d'importance systémique évoqué à l'al. 2 ne devrait pas se référer qu'aux exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement.

Préférant un concept qui regroupe les exigences de base et les exigences supplémentaires et qui les aménage ensemble comme des exigences spécifiques à l'établissement, UBS propose de biffer l'al. 3. Elle déplore en outre que les exigences de base aient un effet déstabilisant du fait de leur composition, étant donné que des financements stables (dépôts de la clientèle privée) doivent être remplacés ou complétés par des financements sur le marché monétaire, qui sont plus instables durant la crise.

Credit Suisse renommerait les exigences de base visées à l'al. 3, let. a, «exigences générales» et regrouperait sous cette expression des «exigences de base» et des «majorations générales» (cf. aussi la prise de position relative à l'art. 21 P-OLiq). L'al. 3, let. b, concernant les exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement demeurerait inchangé.

3.4.2 Périmètre de consolidation (art. 20 P-OLiq)

En ce qui concerne les entités qui se trouvent à la tête d'importants groupes financiers subordonnés (al. 1, let. c), UBS demande de renoncer à des exigences consolidées à l'échelon de la maison mère parce qu'il n'existe pas de différences structurelles significatives entre la vision consolidée à l'échelon de la maison mère et à l'échelon du groupe. Cette exigence n'apporte

pas de plus-value, étant donné que le travail qu'impose à la banque la satisfaction de cette obligation est sans rapport avec le bénéfice qui en résulte pour le régulateur.

Afin de réduire la complexité, l'ASB et la BCZ demandent d'éviter d'intégrer les unités non matérielles d'un groupe dans les calculs et d'adapter l'al. 2 en conséquence.

3.4.3 Prise en compte des actifs des catégories 2a et 2b ainsi que des garanties étatiques et des mécanismes similaires (art. 20a P-OLig)

Le pvl est d'avis que la prise en compte d'une garantie explicite d'un canton (garantie étatique) ou d'un mécanisme similaire au titre des exigences particulières en matière de liquidités est cohérente et compréhensible. Cependant, il conviendrait toujours de prêter attention à l'effet, indésirable, de distorsion de la concurrence que créent les garanties étatiques dans un environnement économique libéral et qui favorise en l'occurrence la BCZ et, du fait de la garantie étatique implicite, PostFinance.

UBS demande la suppression de l'al. 1 et propose que la prise en compte des actifs des catégories 2a et 2b qui dépasse les plafonds d'imputation pour le LCR soit traitée dans un nouvel article, avec les mesures générant des liquidités.

3.4.4 Exigences (art. 21 P-OLiq)

EXPERTsuisse propose de préciser dans ce chapitre que les trois exigences en matière de liquidités mentionnées dans cet article doivent être respectées en plus des exigences relatives au LCR existantes.

Credit Suisse renommerait les exigences de base «exigences générales» et regrouperait sous cette expression les «exigences de base», constituées par le besoin de liquidités résultant des risques intrajournaliers, et les «majorations générales», composés du besoin de liquidités résultant des risques inhérents à la prolongation des crédits, des risques de seuil et de la prolongation de l'horizon du scénario. Ainsi, à l'exception des risques intrajournaliers, tous les risques feraient partie des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement.

Préférant un concept qui regroupe les exigences de base et les exigences supplémentaires et qui les aménage ensemble comme des exigences spécifiques à l'établissement, UBS propose de biffer cet article. Le besoin de liquidités résultant des risques intrajournaliers, des risques de seuil et de la prolongation de l'horizon du scénario devrait alors être réglé dans le cadre des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement. En revanche, les risques inhérents à la prolongation des crédits sont à biffer sans remplacement.

3.4.5 Besoin de liquidités résultant des risques intrajournaliers (art. 22 P-OLiq)

La grande majorité des participants reconnaissent et acceptent la nécessité de couvrir les risques intrajournaliers par des liquidités (PostFinance constitue l'exception). Fait notamment l'objet de critiques le fait que le concept et les paramètres soient fixés:

- L'ASB, la BCZ, la CBD, Credit Suisse, economiesuisse, PostFinance, Raiffeisen et l'UBCS attirent l'attention sur le fait que les paramètres fixés donneraient de fausses incitations et pourraient avoir des conséquences négatives pour la stabilité du système. Il est prévisible que la répercussion sur les clients des banques des coûts supplémentaires engendrés par le concept provoque un déplacement, au moins partiel, des opérations sur les monnaies étrangères et les titres vers des banques qui ne sont pas d'importance systémique ou des banques étrangères, dont le degré de préparation à une crise n'est pas comparable à celui d'une SIB.
- PostFinance et Raiffeisen déplorent que le concept ne tienne pas compte de la réduction des volumes des paiements à attendre en cas de crise. Selon PostFinance, le volume des

paiements prévu par le concept est en outre accru, car les opérations sans risques internes à la banque ne sont pas exclues du calcul.

- UBS attire l'attention sur le fait que la fixation de paramètres ne correspond pas à la pratique internationale et qu'il faut donc y renoncer.
- Selon la BCZ, la CBD, PostFinance, Raiffeisen et l'UBCS, la prescription stricte du plus important solde négatif des paiements incite les SIB à lisser les flux de paiements et, de ce fait, à exécuter les paiements sortants aussi tard que possible dans la journée. Les paiements retenus augmenteraient le risque dans le système financier. C'est pourquoi l'ASB, la BCZ, la CBD, PostFinance, Raiffeisen et l'UBCS recommandent d'adoucir le calcul strict du plus important solde négatif, qui repose sur la valeur extrême mensuelle dans le projet, en considérant une moyenne sur une plus longue période.

Dans une perspective coûts / bénéfices et afin de réduire la complexité, la BCZ et Raiffeisen demandent de limiter l'application du concept aux monnaies significatives. En outre, pour la constatation de la date et de l'heure du paiement, il conviendrait d'autoriser, en plus de l'horodatage du système du trafic des paiements, d'autres horodatages internes à la banque.

3.4.6 Besoin de liquidités résultant des risques inhérents à la prolongation des crédits (art. 23 P-OLiq)

UBS rejette cet article, l'estimant arbitraire et disproportionné. L'état de fait est déjà compris dans le LCR et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ne prévoit rien de plus. Elle critique en outre que, si les entrées de trésorerie issues des prêts sont adaptées et réduites, il ne soit pas prévu de réduire les sorties de trésorerie, bien que les entrées de trésorerie résultant des crédits et les sorties de trésorerie des dépôts soient fortement corrélées.

3.4.7 Besoin de liquidités résultant des risques de seuil et d'un scénario de crise avec un horizon de 90 jours (art. 24 P-OLiq)

Bien qu'elle admette sur le principe que des risques de seuil excessifs doivent être couverts par un supplément de liquidités, UBS critique le caractère disproportionné de la proposition. S'éloignant de la pratique du Royaume-Uni et des États-Unis où les mêmes risques donnent lieu à une évaluation spécifique à l'établissement, la proposition correspond, selon UBS, à une réglementation mécanique qui s'étend à toutes les échéances et repose sur une prolongation de deux mois de l'horizon du scénario. Une telle disposition est unique au niveau international, ne respecte pas l'exigence de prendre en compte les normes internationales prévue à l'art. 9, al. 1, LB et elle ne crée pas pour les banques une incitation à réduire les risques. Par conséquent, il n'existerait ni bases ni valeurs empiriques pour le calibrage de ce modèle: celui-ci ne tient compte ni de l'évaluation positive de la situation que font les clients après un bail-in effectué avec succès ni du privilège accordé aux créances visées à l'art. 37 LB dans une éventuelle faillite. Le concept est en contradiction avec l'obligation légale de poursuivre sans interruption les affaires de crédit et de dépôt suisses d'importance systémique même en cas de menace d'insolvabilité et viole l'égalité entre les banques, puisque les SIB sont considérées comme moins sûres que les banques qui ne sont pas d'importance systémique, bien qu'elles disposent de plans d'urgence et de stabilisation.

Dans ce contexte, UBS demande que les risques de seuil soient pris en considération dans le cadre des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement. Une autre solution serait de réduire le calibrage des paramètres prescrits pour les sorties de liquidités et d'étendre les entrées de trésorerie visées à l'annexe 8 du projet. La BCZ, Raiffeisen, le ZBV et le ZHK exigent, eux aussi, une réduction des paramètres des sorties de trésorerie. Selon l'ASB, la BCZ et Raiffeisen, un recalibrage s'impose en outre parce que les risques de seuil effectifs n'ont pas été pris en considération de façon appropriée: les sorties de trésorerie simulées pour les dépôts jusqu'au 30e jour ont sensiblement plus de poids que celles liées aux risques de seuil proprement dits.

L'ASB, Credit Suisse, PostFinance et UBS déplorent que, pour plusieurs groupes de clients, des sorties de trésorerie soient admises, mais pas des entrées, ce qui entraînerait dans la pratique une asymétrie indésirable dans l'utilisation des financements de crédit. Pour Post-Finance, la mesure dans laquelle les entrées peuvent dépasser les sorties n'est pas claire.

Selon UBS, les entrées de trésorerie provenant d'actifs qui sont en nantissement et remis en gage (issus par ex. d'opérations de financement garanties ou de swaps de sûretés) qui seront libérés entre le 30° et le 90° jour de l'horizon du scénario devraient être admises. Il faut renoncer au critère du contrôle de ces actifs par la trésorerie, de façon que seule la qualité de l'actif concerné soit décisive pour la possibilité de le prendre en considération.

3.4.8 Prise en compte des mesures générant des liquidités (art. 25 P-OLiq)

Selon l'ASB, la BCZ et ZH, générer des liquidités en monétisant des actifs du bilan dans le cadre de mesures préparées générant des liquidités constitue un instrument central de la gestion du risque de liquidité, un fait qui, à leur avis, n'est pas suffisamment pris en considération dans le projet, en raison des hypothèses conservatrices que celui-ci adopte. L'ASB, la BCZ, la CBD, Raiffeisen et l'UBCS soulignent que la combinaison d'un niveau défini pour les décotes des actifs qui ne font pas partie des HQLA et d'un plafond de 20 % pour leur prise en compte est nettement trop conservatrice et n'est pas compréhensible du point de vue économique. Cette prudence excessive ne correspond pas aux mesures opérationnalisées générant des liquidités prévues dans les plans d'urgence (ASB, UBS et ZH) et ne concorde pas non plus avec les valeurs d'expérience tirées des crises de liquidité (ASB, CBD, UBCS et UBS).

La BCZ juge opportune une extension des mesures générant des liquidités pouvant être prises en compte afin de compenser, au moins en partie, la rigueur de la réglementation suisse, qui exige, à la différence de l'étranger, que les liquidités estimées soient détenues ex ante. Pour la compétitivité, une extension est aussi appropriée à titre de compensation de l'absence de public liquidity backstops en Suisse (ASB et UBS).

Les participants ont déposé plusieurs propositions en vue d'étendre la prise en compte des mesures générant des liquidités. En font partie, d'une part, l'augmentation du plafond de 20 % applicable à la prise en compte de ces mesures (BCZ, CBD, Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen, ZBV et ZHK) et l'extension des risques pouvant être couverts de cette façon à la prolongation des crédits (Credit Suisse et UBS) et à la liquidité intrajournalière (UBS). D'autre part, la BCZ, Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen, l'UBCS et UBS demandent l'extension des actifs pouvant être pris en compte. Ainsi, l'extension pourrait englober la vente de métaux précieux (ASB, BCZ, CBD, Raiffeisen et UBCS), la réduction forcée des domaines d'activités mobilisant d'importantes liquidités (wind down) (ASB et BCZ) et la prise en compte, au moins partielle, de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités de la BNS (emergency liquidity assistance, ELA) (ASB, BCZ, CBD, Credit Suisse, Raiffeisen, UBCS, UBS, ZBV et ZHK).

Selon l'ASB, la BCZ, Credit Suisse et UBS, ne prendre en compte que des titres qui ne sont pas liés à des couvertures constitue une condition trop stricte. Les titres qui peuvent être remplacés par des dérivés ou utilisés à titre de garantie d'un financement sur le marché devraient également être réputés librement disponibles.

3.4.9 Majorations et décotes (art. 25a P-OLIQ)

L'ASB, la BCZ, PostFinance, Raiffeisen et UBS critiquent l'impossibilité d'estimer de façon fiable le niveau des exigences spécifiques à l'établissement, étant donné que la liste des majorations n'est pas exhaustive et que les attentes de la FINMA pour les différents éléments ne sont pas connues. La BCZ, la CBD et Raiffeisen craignent en outre que, bien qu'elles soient judicieuses sous l'angle du principe de proportionnalité, les majorations spécifiques à l'établissement ne conduisent à une extension substantielle des prescriptions en matière de liquidités pour les SIB tournées vers le marché suisse (D-SIB) également, au vu de la grande marge

d'appréciation du régulateur. Elles demandent que le Conseil fédéral fixe des règles claires et qu'il soit garanti que le principe de proportionnalité et l'hétérogénéité des modèles d'affaires des cing SIB soient dûment pris en compte.

EXPERTsuisse demande des précisions au sujet de la majoration prévue à la let. h (respect d'un encours minimal de HQLA à la fin de l'horizon de 90 jours pour maintenir l'activité opérationnelle et répondre aux attentes du marché) parce qu'il existe des incertitudes sur le scénario sous-jacent, sur la référence à adopter, sur l'extension à plus de 90 jours de l'horizon du scénario et sur les risques à couvrir. UBS demande de renoncer à cette majoration et à celle qui est prévue à la let. f (besoin de liquidités pour une éventuelle liquidation) en raison de leur disproportion. La BCZ demande en revanche de renoncer à la majoration citée à la let. g (risques de change), car les risques de change constituent un risque systémique et doivent être couverts par la BNS.

EXPERTsuisse demande en outre qu'il soit précisé si les mesures générant des liquidités dont il est question à l'al. 2 ne peuvent être utilisées que pour compenser les positions citées à l'art. 25a ou si elles peuvent également être prises en compte pour la couverture des sorties de trésorerie visées à l'art. 24 tant que le plafond de 20 % n'est pas atteint.

Préférant un concept qui regroupe les exigences de base et les exigences supplémentaires et qui les aménage ensemble comme des exigences spécifiques à l'établissement, UBS est d'avis que cet article devrait englober également les risques de liquidité intrajournaliers et les risques de seuil.

3.4.10 Procédure de fixation des majorations et décotes (art. 25b P-OLiq)

AG, la BCZ, la CBD, PostFinance, Raiffeisen et l'UDC trouvent que le concept accorde à la FINMA un trop grand pouvoir d'appréciation dans le cadre des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement, et demandent des règles plus précises. Pour l'UDC, il faut rejeter une telle marge d'appréciation du point de vue de la séparation des pouvoirs. AG souligne que l'égalité de traitement des banques concernées doit être garantie.

La BCZ et Raiffeisen s'inquiètent du fait que le large pouvoir d'appréciation de la FINMA puisse avoir pour conséquence que des majorations matérielles touchent aussi des SIB tournées vers le marché intérieur (D-SIB), dont elles font partie, et pas seulement les G-SIB (par ex. en raison de l'exigence d'un encours minimal de HQLA le 90° jour de l'horizon du scénario). La BCZ estime, à ce sujet, les majorations à 4 milliards de francs et, à l'instar de la CBD, de Post-Finance et de Raiffeisen, elle invite le Conseil fédéral à limiter le pouvoir d'appréciation de la FINMA. Selon la CBD et Raiffeisen, il est nécessaire de préciser le principe de proportionnalité.

Selon l'ASB, le large pouvoir d'appréciation dont dispose la FINMA dans le cadre de l'évaluation des mesures générant des liquidités empêche d'estimer s'il est nécessaire d'adapter les modèles d'affaires (en particulier pour les affaires de crédit et de dépôt) et, le cas échéant, l'ampleur de ces modifications ainsi que leurs conséquences pour l'économie et la compétitivité.

À l'inverse, le PS et l'USS regrettent que la FINMA se fonde trop sur les estimations des risques des banques. Le PS souligne que l'évaluation de 2019 du Fonds monétaire international avait, elle aussi, retenu que la FINMA devait renforcer sa fonction de surveillance indépendante à l'égard des banques. Toutefois, le projet ne prévoit rien à ce sujet et les sanctions pour les banques qui doivent être sauvées par l'État ne sont pas non plus prises en considération.

UBS formule de vives critiques quant aux efforts importants et coûteux que les G-SIB, en particulier, ont entrepris ces dernières années pour mettre en place des capacités opérationnelles de modélisation permettant d'estimer les liquidités en cas de crise. Efforts que le projet

passe sous silence, et ce bien que la FINMA ait jugé que, combinées aux mesures issues des plans d'urgence et de stabilisation, ces capacités étaient un instrument approprié pour maîtriser les crises. UBS demande que ces instruments soient pris en considération dans le cadre des exigences spécifiques en matière de liquidités, la qualité de ce qui a été atteint ne pouvant être minimisé par le présent projet.

En outre, UBS souligne qu'une évaluation des majorations et décotes à un rythme biennal correspond à un délai excessivement long et qu'il faut distinguer la mise à jour des modèles liée au concept et le calcul concret des majorations et des décotes.

3.4.11 Non-respect des exigences particulières en matière de liquidités (art. 26 P-OLiq)

L'ASB, la BCZ, Credit Suisse, l'UBCS et UBS, notamment, critiquent les conséquences réglementaires sévères du non-respect des exigences globales qu'induit la reprise de l'art. 17b. Ils proposent de renoncer à un lien avec l'article en question et à un seuil d'intervention fixe. Selon eux, le renvoi à l'art. 17b indique en effet que les liquidités supplémentaires constituées ne peuvent pas être employées sans restriction en cas de besoin alors que, conformément à son but, un volant doit pouvoir être utilisé de façon souple dans les situations de crise afin de garantir la liquidité. L'ASB, la BCZ, Credit Suisse, UBS, l'UDC, le ZBV et le ZHK soutiennent que le projet doit contenir des règles plus claires et plus transparentes au sujet des possibilités d'utiliser les liquidités en cas de crise. La BCZ et Credit Suisse font valoir que le haut niveau des exigences de base et l'impossibilité de déroger temporairement aux exigences supplémentaires rendraient les banques plus vulnérables et qu'il faudrait constituer des HQLA supplémentaires à titre de protection. Selon Credit Suisse, le manque de clarté sur l'utilisation des liquidités et l'aide extraordinaire sous forme de liquidités de la BNS pourraient en outre, en cas de crise, amener les régulateurs étrangers à imposer un cloisonnement (ring fencing), ce qui affaiblirait la stabilité du système.

Selon UBS, une mesure du respect des exigences spécifiques en matière de liquidités fondée sur une moyenne trimestrielle et non, comme actuellement, sur un seul mois permettrait d'obtenir une réduction des volants de liquidités détenus à titre de garantie des exigences réglementaires. En cas de non-respect des exigences spécifiques, il conviendrait uniquement d'informer la FINMA. Credit Suisse propose qu'un non-respect explicite des exigences concernant la prolongation des crédits, le risque de seuil et la prolongation de l'horizon du scénario ainsi que les exigences spécifiques à l'établissement soit possible, mais qu'il doive être annoncé immédiatement à la FINMA, accompagné d'un plan de rétablissement de la liquidité.

3.4.12 Obligation de présenter des rapports (art. 28 P-OLiq)

L'ASB, la BCZ, Credit Suisse et Raiffeisen sont d'avis que les obligations de présenter des rapports doivent être précisées. Selon la BCZ, il n'est ainsi pas clair si les calculs doivent porter sur une fenêtre de 30 jours glissante quotidiennement ou sur le dernier jour ouvrable du mois. L'ASB, la BCZ et Credit Suisse se demandent si les exigences doivent être remplies seulement au total pour toutes les monnaies, après conversion en francs suisses, ou, en plus, encore séparément pour chaque monnaie étrangère.

3.4.13 Publication des exigences de base (art. 28a OLiq)

L'ASB, la BCZ, Credit Suisse et UBS demandent de renoncer à la publication des exigences de base. Dans un environnement de marché tendu, cette dernière peut entraîner des réactions indésirables du marché en cas d'utilisation temporaire du volant de liquidités supplémentaire, bien que le non-respect des exigences de base se produise à un niveau nettement supérieur à la norme à respecter pour le LCR (ASB, BCZ et UBS). Pour UBS, la publication a pour seul but de permettre de comparer la réalisation des exigences entre toutes les banques et ne peut être que de nature qualitative. L'ASB souligne que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

ne prévoit pas la publication visée à l'art. 28a. En outre, la BCZ, Credit Suisse et Raiffeisen sont d'avis qu'il faudrait préciser, en ce qui concerne la publication, le mode de calcul (moyenne ou jour de référence déterminé) et la satisfaction des exigences par monnaie (total en francs suisses ou pour chaque monnaie étrangère).

3.4.14 Disposition transitoire relative à la modification du ... (art. 31c P-OLiq)

L'ASB, la BCZ, la CBD, Credit Suisse, Raiffeisen, l'UBCS, UBS, l'UDC, le ZBV et le ZHK exigent un délai de mise en œuvre plus long, le projet sous-estimant les adaptations nécessaires, en particulier pour les processus de liquidité intrajournalière. L'ASB, Credit Suisse, UBS, le ZBV et le ZHK soulignent en outre que, sous l'angle du calendrier, l'introduction sur le marché d'éventuelles adaptations des produits constitue un défi pour les SIB. L'ASB et UBS attirent l'attention sur le fait que, au vu des capacités limitées du marché, le même problème se pose pour la levée de liquidités supplémentaires en vue de répondre aux exigences. Selon l'ASB et la BCZ, le projet imposerait aux banques une pression du temps injustifiée.

Tandis que Credit Suisse et Raiffeisen exigent d'allonger le délai de mise en œuvre à une année ou à une année et demie à compter de l'entrée en vigueur du projet, UBS demande un délai de mise en œuvre d'au moins trois ans. En outre, la FINMA devrait, selon UBS, accorder un délai de mise en œuvre d'au moins six mois pour toute exigence spécifique à l'établissement qu'elle ordonne.

3.4.15 Adaptation du coefficient de pondération RSF pour les engagements conditionnels liés à des financements de transactions commerciales (annexe 5, ch. 9.1, OLiq)

L'ABPS, l'AFBS, la BIC-BRED, le CP, Credit Suisse et la STSA critiquent que l'adaptation proposée par les autorités concernant les engagements conditionnels liés à des financements de transactions commerciales soit insuffisante pour défendre la compétitivité des banques suisses par rapport à celles de l'UE. L'exigence relative aux affaires de financement des transactions commerciales ayant une durée résiduelle inférieure à six mois resterait cinq fois plus élevée en Suisse que dans l'UE. Selon l'ABPS et le CP, il existe un risque de faire fuir ces activités hors de Suisse, et les commerçants en matières premières avec elles. L'ABPS, la BIC-BRED et la STSA soulignent que la plupart des banques actives dans les affaires de financement du négoce de matières premières sont aussi actives dans un pays de l'UE, par l'intermédiaire d'une société mère, d'une filiale ou d'une succursale, et elles pourraient donc être tentées de faire des arbitrages défavorables à la Suisse.

Pour cette raison, l'ABPS, l'AFBS, la BIC-BRED, le CP, Credit Suisse, et la STSA, demandent un rapprochement avec l'UE pour les financements de transactions commerciales ayant des incidences sur le bilan et proposent d'abaisser le coefficient de pondération RSF de 50 % à 10 % pour les durées résiduelles inférieures à six mois. Selon l'ABPS, l'AFBS, la BIC-BRED, Credit Suisse et la STSA, cette réduction est tout à fait défendable parce que, dans la branche du financement du négoce, il s'agit d'affaires à très court terme, qui sont de surcroît majoritairement couvertes par des matières premières. Par ailleurs, selon l'ABPS, l'AFBS, la BIC-BRED et la STSA, cette réduction diminuerait le risque de taux d'intérêt pour les banques concernées.

L'ABPS, la BIC-BRED et la STSA critiquent unanimement la réponse du Conseil fédéral à la question du Conseiller national Christian Lüscher (21.1041³), dont elles font mention, et confirment que de prétendus engagements additionnels implicites n'existent pas. Selon l'ABPS, les banques sont libres de ne pas prolonger les opérations engagées lorsque la situation est

^{21.1041 |} Suisse-UE. Pour que les banques suisses restent concurrentes face aux banques européennes dans leur activité de financement du négoce de matières premières | Objets | Le Parlement suisse

Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les liquidités (dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique – *too big to fail*)

tendue sur le marché. Il n'y a donc, selon l'ABPS, la BIC-BRED et la STSA, aucune raison de surpondérer ces affaires par rapport à leur durée.

Liste des participants

I. Cantons

| 1. | Staatskanzlei des Kantons Zürich (y c. Grand Conseil) | ZH |
|-------|---|-----|
| 2. | Staatskanzlei des Kantons Bern | BE |
| 3. | Staatskanzlei des Kantons Luzern | LU |
| 4. | Standeskanzlei des Kantons Uri | UR |
| 5. | Staatskanzlei des Kantons Schwyz | SZ |
| 6. | Staatskanzlei des Kantons Obwalden | OW |
| 7. | Staatskanzlei des Kantons Nidwalden | NW |
| 8. | Staatskanzlei des Kantons Glarus | GL |
| 9. | Staatskanzlei des Kantons Zug | ZG |
| 10. | Chancellerie d'État du canton de Fribourg | FR |
| 11. | Staatskanzlei des Kantons Solothurn | so |
| 12. | Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt | BS |
| 13. | Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft | BL |
| 14. | Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden | AR |
| 15. | Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden | Al |
| 16. | Staatskanzlei des Kantons St. Gallen | SG |
| 17. | Staatskanzlei des Kantons Aargau | AG |
| 18. | Staatskanzlei des Kantons Thurgau | TG |
| 19. | Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino | TI |
| 20. | Chancellerie d'État du canton de Vaud | VD |
| 21. | Chancellerie d'État du canton du Valais | VS |
| 22. | Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel | NE |
| 23. | Chancellerie d'État du canton de Genève | GE |
| | | |
| II. P | artis politiques représentés à l'Assemblée fédérale | |
| 24. | Les Vert - e - s | PES |
| 25. | Parti socialiste suisse | PS |
| 26. | PLR. Les Libéraux-Radicaux | PLR |
| 27. | Union démocratique du centre | UDC |

(dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique - too big to fail) 28. Vert'libéraux pvl III. Associations faîtières de l'économie **ASB** 29. Association suisse des banquiers 30. economiesuisse economiesuisse 31. Union suisse des arts et métiers usam USS 32. Union syndicale suisse IV. Milieux intéressés **ABPS** 33. Association des Banques Privées Suisses **AFBS** 34. Association of Foreign Banks in Switzerland 35. Association suisse des experts en audits, fiscalité et fiduciaire **EXPERTsuisse BCZ** 36. Banque cantonale de Zurich 37. Credit Suisse Group SA Credit Suisse 38. PostFinance SA PostFinance 39. Raiffeisen Suisse Raiffeisen 40. UBS Group SA **UBS** 41. Union des banques cantonales suisses **UBCS** V. Autres 42. Aînées pour la protection du climat Suisse Aînées pour la protection du climat 43. Alliance climatique suisse Alliance climatique 44. Association suisse du négoce de matières premières et du **STSA** transport maritime 45. Association suisse pour la protection du climat **ASPC** 46. Banque Internationale de Commerce – BRED (Suisse) SA **BIC-BRED** 47. Campax Campax CP 48. Centre Patronal 49. Coordination des banques domestiques **CBD**

50. Grands-parents pour le climat

51. Ligue suisse des femmes catholiques

Grands-parents pour

le climat

SKF

Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les liquidités (dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique – *too big to fail*)

| 52. | onlineKarma SA | onlineKarma |
|-----|-----------------------------|--------------|
| 53. | L'environnement en pratique | PUSCH |
| 54. | Verein Grüner Fisch | Grüner Fisch |
| 55. | Zürcher Bankenverband | ZBV |
| 56. | Zürcher Handelskammer | ZHK |